

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALAIRES AUX
RESULTATS ET AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE**

Entre la société CREDIT LYONNAIS SA (ci-après dénommée « **LCL** ») dont le siège social est situé au 20 avenue de paris, 94800 – Villejuif :

Représentée par Monsieur Raphael SAUTERET
Directeur des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T.

Représentée par Monsieur Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O.

Représentée par Madame Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.

Représenté par Monsieur Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

Le présent avenant porte sur l'accord d'intéressement des salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise signé le 27 juin 2022.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 20 septembre 2023 n° 22-12.293, le présent avenant modifie :

- L'article 4.2 de l'accord d'intéressement des salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise du 27 juin 2022 ;
- L'article 4.3 l'accord d'intéressement des salariés aux résultats et aux performances de l'entreprise du 27 juin 2022.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1 : Modification de l'article 4.2 de l'accord d'intéressement

L'article 4.2 Définition du temps de présence de l'accord d'intéressement est remplacé entièrement par l'article suivant :

« Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées à l'article L. 3314-5 du Code du travail, relatives au congé de maternité, congé d'adoption et de congé de deuil, ainsi qu'aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et aux périodes de mise en quarantaine.

Par ailleurs, les parties conviennent que les absences consécutives à un accident de trajet sont également prises en compte dans l'appréciation du temps de présence.

Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal...) sont également intégrées dans l'appréciation du temps de présence.

Concernant les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

Enfin, les heures non travaillées résultant de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique, que ce dernier fasse suite à un arrêt de travail d'origine professionnelle ou non professionnelle, ou qu'il n'ait pas été précédé d'un arrêt de travail, sont assimilées à du temps de présence. »

Article 2 : Modification de l'article 4.3 de l'accord d'intéressement

L'article 4.3 Définition du salaire de l'accord d'intéressement est remplacé entièrement par l'article suivant :

« Les salaires à retenir sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues aux articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R.3314-3 du Code du travail, le salaire à retenir au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du Code du travail, relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé durant ces mêmes périodes.

Par ailleurs, les parties conviennent que les absences consécutives à un accident de trajet sont également prises en compte dans l'appréciation du salaire à retenir.

Pour les salariés en temps partiel thérapeutique, le salaire pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'intéressement est le salaire perçu avant le temps partiel thérapeutique ou le cas échéant avant l'arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, l'ayant éventuellement précédé.

La rémunération brute prise en compte pour la répartition proportionnelle au salaire de l'intéressement ne peut être supérieure à 4 fois le plafond retenu pour l'exercice considéré pour le calcul des cotisations au régime de base de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale (Salaire plafond). »

Article 3 : Prise d'effet – durée de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter du lendemain de son dépôt. Il vaut pour l'intégralité de l'exercice social 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Il cessera de produire effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Notification, publicité, dépôt et formalités

Dès sa signature, un exemplaire du présent avenant est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

LCL procède par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L.3313-3, D. 3313-1 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Villejuif, le 8 décembre 2023.

- Pour LCL,

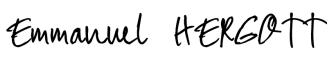
Raphael SAUTERET, Directeur des Ressources Humaines

DocuSigned by:

ABBF0A86A5B0462...

- Pour les organisations syndicales représentatives,

Pour la C.F.D.T,
Emmanuel HERGOTT

DocuSigned by:

AF8E0D003EB4496...

Pour F.O,
Danièle GOURDET

DocuSigned by:

CB9693F08576422...

Pour le S.N.B,
Xavier PREVOST

DocuSigned by:

26114A57F9B24A1...